

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5510-2** (22-2059-1)

LE 3 OCTOBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **CHRISTIAN BERNIER**, matricule 11715
Membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : UNE ORDONNANCE LIMITANT L'ACCÈS À L'ADRESSE DE L'AGENT CHRISTIAN BERNIER A ÉTÉ RENDUE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 21 août 2025¹ qui confirme que l'agent Christian Bernier a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code), soit d'avoir manqué de respect à l'égard de monsieur Serge Vassor dans le cadre de son intervention.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2025 QCTADP 48.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

RAPPEL DES FAITS

[2] L'agent Bernier est un policier patrouilleur assigné à la résolution de problématiques récurrentes auprès des commerçants des secteurs de Saint-Bruno et de Saint-Lambert.

[3] Alors qu'il effectue une tournée, il constate qu'un véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées dans le stationnement d'un commerce, sans afficher la vignette réglementaire requise. Il aperçoit un homme sortir du commerce et monter dans le véhicule. Cet homme porte un uniforme.

[4] Il se rend dans un centre commercial de son secteur pour effectuer une tournée avec un collègue, lorsqu'il remarque le même véhicule, de nouveau stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées. En entrant dans le centre commercial, il reconnaît l'uniforme aperçu précédemment et s'approche de l'homme pour lui demander s'il a oublié d'apposer la vignette réglementaire sur le pare-brise de son véhicule.

[5] L'homme est occupé à faire des emplettes à un kiosque et semble manifestement dérangé par la présence de l'agent. Il refuse d'écouter les explications de ce dernier et répond qu'il n'a qu'à aller mettre un constat d'infraction sur son véhicule. L'agent ne veut pas lui donner de constat d'infraction, mais plutôt vérifier si l'homme dispose des autorisations nécessaires pour se stationner dans l'espace réservé et, à défaut, l'inviter à déplacer son véhicule.

[6] L'homme fait la sourde oreille. L'agent lui demande s'il comprend le français. L'homme est vexé, il répond à l'agent de lui parler créole. L'agent veut l'identifier pour lui délivrer un constat d'infraction. L'homme refuse. L'agent comprend qu'il devra procéder à son arrestation pour l'identifier. Il l'amène à l'extérieur du centre commercial et demandant de l'aide sur les ondes radio, il fait référence à un « créole qui fait un show ».

[7] Le Tribunal décide que l'agent ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction puisqu'il a manqué de respect à un citoyen.

POSITION DES PARTIES**Le Commissaire**

[8] Le Commissaire recommande l'imposition d'une période de suspension sans traitement de deux jours. Il établit par ailleurs la fourchette de sanctions applicables pour

un manquement similaire, laquelle s'étend de la réprimande jusqu'à une suspension sans traitement de quatre jours³.

[9] Comme il sera exposé plus en détail dans le cadre de l'analyse, le Commissaire invoque la présence de facteurs aggravants justifiant, selon lui, l'imposition d'une suspension sans traitement.

La partie policière

[10] La partie policière recommande l'imposition d'une réprimande. Elle établit une fourchette de sanctions applicables pour un manquement de nature similaire, allant de la réprimande jusqu'à une suspension sans traitement d'une durée maximale de trois jours⁴.

[11] Elle fait valoir l'existence de facteurs atténuants, lesquels justifient selon elle, l'imposition d'une sanction excluant la suspension sans traitement.

ANALYSE

Les principes applicables en matière d'imposition de la sanction

[12] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables, susceptibles d'entraîner des conséquences significatives sur la vie des citoyens.

[13] Dans son rôle de gardien des normes et des conduites imposées à l'ensemble des policiers du Québec, le Tribunal doit tenir compte de l'objectif premier du Code, visant à assurer une meilleure protection du public en instaurant et en développant au sein des

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Tulliani*, 2006 CanLII 81626 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2008 CanLII 29837 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2014 QCCDP 37; *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache Khoukaz*, 2018 QCCDP 32, conf. par 2019 QCCQ 8285; *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 46; *Commissaire à la déontologie policière c. Boulay*, 2018 QCCDP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51, conf. par 2023 QCCQ 2021; *Commissaire à la déontologie policière c. Nached*, 2025 QCTADP 45; *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard*, 2024 QCTADP 36; *Commissaire à la déontologie policière c. Daoust*, 2025 QCTADP 44.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Vallières*, 1995 CanLII 17118 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Beaulieu*, 1995 CanLII 17073 (QC TADP) conf. par C.Q. Québec, n° 200-02-000845-950, 30 novembre 1995, j. Godbout; *Commissaire à la déontologie policière c. Meunier*, 2002 CanLII 49278 (QC TADP) con. par 2003 CanLII 27390 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2023 QCCDP 6, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-043654-236, 14 mars 2023, j. Couture; *Commissaire à la déontologie policière c. Barrette*, 2023 QCCDP 57, conf. par 2024 QCCQ 4743; *Commissaire à la déontologie policière c. Briand*, 2022 QCCDP 51; *Commissaire à la déontologie policière c. Bouchard*, 2024 QCTADP 36.

services policiers, des standards élevés de services à la population, dans le respect des droits et libertés de la personne⁵.

[14] La sanction en déontologie policière vise avant tout à protéger le public dans ses interactions avec les policiers. Elle doit avoir un effet dissuasif, tant à l'égard du policier concerné pour prévenir la récidive, qu'à l'égard de l'ensemble du corps policier⁶.

[15] Lorsqu'un policier adopte une conduite dérogatoire au Code, la *Loi sur la police*⁷ prévoit l'éventail de sanctions pouvant lui être imposées, allant de la réprimande à la destitution. Ces sanctions peuvent être assorties de mesures telles que l'obligation de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement⁸.

[16] Pour déterminer la sanction appropriée, le Tribunal évalue la gravité de l'inconduite en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire, de même que de la teneur du dossier de déontologie de l'agent, conformément à la volonté exprimée par le législateur⁹.

[17] Les manquements au Code ne comportent pas tous le même degré de gravité.

[18] Par exemple, une conduite dérogatoire relevant de l'impolitesse est généralement considérée comme moins grave qu'un comportement impliquant des menaces ou de l'intimidation.

[19] Toutefois, comme l'a souligné la Cour du Québec dans l'affaire *Bergeron*¹⁰, l'exercice se complique en déontologie policière.

[20] En matière criminelle, « on mesure la gravité d'un crime par le maximum de la peine prévue au Code criminel. Plus le maximum est élevé, plus on doit considérer le crime comme étant grave ».

⁵ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 3.

⁶ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, <https://edocrtrine.caij.qc.ca/developpements-recents/206/367026504>; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 67 et 68.

⁷ RLRQ, c. P-13.1.

⁸ *Id.*, art. 234.

⁹ *Id.*, art. 235.

¹⁰ *Bergeron c. Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 14596 (QC CQ).

[21] Lorsqu'il s'agit de déterminer le degré de gravité d'une dérogation au Code, l'éventail des sanctions est possible, allant de la réprimande jusqu'à la destitution, ce qui témoigne d'une approche distincte. Le législateur n'a pas adopté le même cadre d'analyse que celui utilisé en matière criminelle. Cette observation met en lumière la nécessité d'un examen nuancé, tenant compte à la fois de la nature de la faute et du contexte dans lequel elle s'inscrit.

[22] L'exercice de détermination de la sanction requiert de mettre en relation les facteurs objectifs qui se rattachent à l'acte dérogatoire (gravité intrinsèque et contexte de l'intervention) avec les facteurs subjectifs qui sont propres au policier. Ces facteurs peuvent aggraver ou atténuer la sanction à être imposée.

[23] Le Tribunal s'appuie également sur la jurisprudence applicable à des inconduites comparables dans le but de favoriser l'harmonisation des sanctions. Les fourchettes jurisprudentielles ainsi dégagées doivent néanmoins conserver une souplesse d'application afin d'évoluer avec leur époque et tenir compte de problématiques émergentes, propres à certains types de manquements.

[24] La jurisprudence ne saurait toutefois supplanter le principe fondamental de l'individualisation de la sanction. Celle-ci doit refléter les circonstances particulières de l'affaire et demeurer proportionnée à la gravité de l'écart de conduite reproché.

Gravité objective de l'inconduite

[25] Avant d'examiner les circonstances particulières entourant l'inconduite, le Tribunal doit d'abord s'attarder à la nature même de l'inconduite et à sa gravité objective¹¹, laquelle se décline en facteurs objectifs intrinsèques et extrinsèques.

Article 5 du Code – confiance et considération

[26] La gravité objective d'un manquement déontologique s'apprécie au regard des valeurs fondamentales qui sous-tendent les devoirs énoncés au Code : la compétence et la confiance (qui visent à assurer une protection efficace de la population); la probité, l'intégrité et le professionnalisme (qui assurent le maintien de normes élevées de service et un haut degré de conscience professionnelle), le tout dans le respect des droits et libertés de la personne¹².

¹¹ Pierre BERNARD, préc., note 6, p. 87 et 88.

¹² *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadon*, 2023 QCCDP 49.

[27] La confiance du public constitue l'un des fondements essentiels du système de déontologie policière. Les citoyens doivent pouvoir faire confiance aux policiers et se sentir protégés et en sécurité. De leur côté, les corps policiers doivent pouvoir compter sur la collaboration et le soutien de la population pour mener à bien leur mission.

[28] Toute inconduite susceptible d'ébranler la confiance et la considération des citoyens envers les services policiers est de nature à engendrer des répercussions préjudiciables sur l'ensemble de la population, notamment en détériorant les relations entre l'institution policière et la population qu'elle est appelée à servir et à en miner la légitimité.

Gravité contextuelle de l'inconduite

[29] Voyons maintenant à situer l'inconduite commise par l'agent Bernier dans le contexte particulier de l'intervention au cours de laquelle elle s'est produite et d'en apprécier la gravité intrinsèque par une mise en perspective comparative. Cette analyse vise à positionner le manquement dans l'échelle des inconduites, en le confrontant à des comportements fautifs de nature similaire ayant enfreint le même devoir déontologique.

[30] Le Commissaire invite le Tribunal à prendre en compte certains facteurs qui auraient aggravé la faute et justifieraient l'imposition d'une sanction plus sévère. Parmi ses soumissions se trouvent des facteurs objectifs et des facteurs subjectifs. Nous les traiterons distinctement. Il convient de rappeler que les facteurs subjectifs ne doivent pas avoir plus d'importance sur la sanction que la gravité objective de l'inconduite.

[31] Il en soumet neuf. Ces facteurs devront être mis en balance avec les facteurs atténuants que le Tribunal retiendra. Les voici.

L'expérience de l'agent

[32] L'agent Bernier cumule 15 années d'expérience au moment de l'inconduite. Quoique ce facteur est souvent retenu comme ayant un impact direct sur la sanction à imposer, il doit être considéré dans la juste mesure de la nature de l'inconduite. Tout policier doit faire preuve de contrôle de soi. Le respect dû au citoyen ne doit pas se moduler avec l'expérience comme cela peut se faire lorsque la faute résulte de l'application d'une technique ou de pratiques particulières.

[33] Toujours sous le volet de l'expérience, le Commissaire allègue que l'affectation de l'agent au programme Villes liées devrait être considéré comme étant un facteur aggravant.

[34] Or, bien qu'il ait été établi à l'audience sur le fond que l'agent Bernier exerçait ce rôle, le Tribunal ne retient pas ce facteur comme étant aggravant de l'inconduite. Il ne s'agit pas ici d'une inconduite ayant un lien direct avec une formation spécifique ou d'appoint dans le cadre d'une technique particulière.

Diffusion sur les ondes

[35] Le Commissaire est d'avis que la faute est aggravée parce que le commentaire a été entendu par des policiers sur les ondes radio.

[36] Or, de nouveau, le Tribunal ne retient pas que ce facteur aggrave la faute dans le cas particulier de l'inconduite reprochée à l'agent Bernier. Bien que le commentaire ait été porté à la connaissance d'un auditoire restreint, celui-ci ne disposait pas des éléments nécessaires pour identifier monsieur Vassor, à l'exception des agents appelés en renfort. Il ne s'agit pas de propos tenus dans l'intention d'être entendus par le public ou les passants. Cette diffusion limitée dans sa portée et ses effets ne suffit pas à aggraver l'inconduite dans les circonstances.

Ton emprunté

[37] Le Commissaire suggère que le Tribunal devrait considérer que le ton exaspéré de l'agent Bernier lorsqu'il prononce les paroles irrespectueuses aggrave l'inconduite. De nouveau, le Tribunal ne retient pas cette soumission.

[38] Le ton de l'agent est intrinsèquement lié à l'inconduite reprochée.

Le recours au mot « créole »

[39] Le Commissaire soumet que l'emploi du mot « créole » dans la communication diffusée sur les ondes radio aggrave la faute. Le Tribunal ne retient pas cette prétention, estimant que cet élément fait partie intégrante de la faute elle-même. Il ne saurait être invoqué à la fois comme constituant un manquement et comme facteur aggravant de celui-ci¹³.

¹³ R. c. Lacasse, 2015 CSC 64, par. 16.

Absence d'urgence d'agir

[40] Le Commissaire soumet que la preuve présentée ne révèle aucune urgence réelle d'agir dans les circonstances de l'intervention. Certes, lorsqu'on situe cette situation dans l'éventail des contextes où les policiers peuvent être appelés à intervenir, elle ne présente pas un degré de gravité ou de précipitation à une prise d'otages.

[41] Cependant, le Tribunal estime que l'analyse ne doit pas se limiter à l'existence ou non d'une urgence d'agir au sens strict. Elle doit plutôt porter sur l'inconduite elle-même et l'environnement immédiat de l'intervention. C'est sous cet angle que la gravité du geste doit être appréciée.

[42] Le Tribunal a pu constater que monsieur Vassor parle fort, il crie à l'injustice dans un centre commercial. Ce comportement dans un lieu public fréquenté crée une situation nécessitant une intervention rapide afin d'éviter la formation d'attroupements ou la fuite de la clientèle qui pouvait légitimement s'inquiéter d'une présence policière sans en connaître les motifs.

[43] Une certaine urgence d'agir était présente et le Tribunal n'a relevé aucun excès ni abus. La technique utilisée était adaptée à la situation. Ce facteur ne sera pas retenu.

Geste brusque

[44] L'agent Bernier a retiré rapidement le permis de conduire des mains de monsieur Vassor, après que ce dernier eut refusé de le lui remettre malgré des demandes répétées, tout en acceptant de le tendre à un autre agent.

[45] Ce geste s'inscrit dans une dynamique d'interaction tendue, mais ne constitue pas en soi l'objet du manquement reproché.

[46] Rappelons que le Tribunal n'est pas appelé à sanctionner l'agent pour un geste brusque, mais bien pour un comportement traduisant un manque de respect envers un citoyen. C'est ce manquement, clairement circonscrit par la décision du Tribunal, qui fait l'objet de la sanction à imposer. Le Tribunal ne retiendra pas ce facteur.

Sentiment de honte et l'humiliation subie par le citoyen

[47] Tout comme pour le ton emprunté et le recours au mot « créole », le Tribunal ne retient pas le sentiment de honte et d'humiliation allégué par le citoyen comme facteur

aggravant de l'inconduite. Ces éléments sont intrinsèquement liés au comportement reproché et ne peuvent à la fois être constitutifs du manquement et considérés comme circonstances aggravantes.

Médiatisation

[48] La preuve a établi que l'affaire a été médiatisée, notamment par la publication d'un article dans un journal local. Toutefois, elle n'a pas permis d'établir l'origine de la sollicitation médiatique. Le seul élément dont dispose le Tribunal est que le citoyen a accepté de répondre aux questions d'un journaliste et qu'il a consenti à la publication de l'article.

[49] Le Tribunal ne retient pas ce facteur.

Facteur atténuant

[50] La partie policière demande au Tribunal de retenir à titre de facteur atténuant de la gravité objective de l'inconduite qu'il s'agit d'un acte isolé à l'occasion duquel un seul propos a été retenu comme étant suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

[51] Le Tribunal en tiendra compte.

Facteurs subjectifs

[52] L'agent Bernier ne présente aucun antécédent déontologique. Il a témoigné de manière franche et honnête.

[53] Le Tribunal retient que l'agent a reconnu avoir tenu les propos reprochés et admis que ceux-ci étaient inappropriés, les qualifiant lui-même de « pas très chic ». Ainsi, il a fait preuve d'introspection à la suite de l'événement, ce qui permet au Tribunal de conclure à un faible risque de récidive.

[54] Passons maintenant à la jurisprudence

Jurisprudence

[55] Le Tribunal a invité les parties à identifier parmi les décisions déposées, celle qui, selon elles, présente une gravité comparable aux faits de la présente affaire.

[56] Le Commissaire a identifié l'affaire *Chalin-Therrien*¹⁴, dans laquelle une agente s'est vu imposer deux jours de suspension sans traitement. Les propos jugés inconvenants ou inappropriés s'apparentaient à une raillerie fondée sur ce que l'agente avait présumé être la religion du prévenu.

[57] Quant à la partie policière, elle a identifié l'affaire *Tulliani*¹⁵, dans laquelle un policier s'est vu imposer un avertissement pour avoir manqué de respect ou de politesse. Cette décision reposait sur une reconnaissance de responsabilité déontologique et sur une suggestion commune quant à la sanction. De plus, le Tribunal avait retenu comme facteur atténuant que le policier traversait une période de grand stress au moment de l'inconduite, en raison d'une intervention antérieure similaire.

[58] Bien que l'agent Bernier ait témoigné avoir développé une sensibilité accrue aux besoins des personnes handicapées à la suite d'un épisode personnel de mobilité réduite, le Tribunal ne peut conclure que cette expérience a eu une incidence directe sur les circonstances de l'inconduite reprochée.

[59] Le Tribunal note néanmoins que l'agent Bernier a reconnu les propos qui lui sont reprochés, ce qui témoigne d'une certaine prise de responsabilité et de volonté de collaborer au processus déontologique. Cela aura une influence sur la sanction à être imposée.

[60] Le Tribunal imposera donc à l'agent Bernier une suspension sans traitement d'une journée.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, préc., note 3.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Tulliani*, préc., note 3.

- [61] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent **CHRISTIAN BERNIER** :
- [62] **une suspension de un jour ouvrable sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué de respect à l'égard de monsieur Serge Vassor dans le cadre de son intervention).

Sylvie Séguin

M^e Sébastien Doyon
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Bérengère Laplanche
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 23 septembre 2025